

# CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

entre  
**EAUX & VILAINE**  
et  
**Commune de Questembert**

**Convention relative à la réalisation de l'étude  
de restauration morphologique et paysagère  
du ruisseau du Tohon à Célac à Questembert**

Entre les soussignés :

Eaux & Vilaine, établissement public territorial de bassin représenté par monsieur Jean-François MARY, Président agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par , ci-après dénommé « Eaux & Vilaine »

d'une part,

La commune de Questembert, représentée par Boris LEMAIRE, Maire agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n°\_\_\_\_\_. ci-après dénommée la « commune ».

d'autre part,

## PREAMBULE

En 2019, Redon Agglomération, Arc Sud Bretagne, Questembert Communauté et Golfe du Morbihan Vannes Agglomération ont transféré à l'EPTB Eaux & Vilaine la compétence GEMA et les compétences associées (pollutions diffuses, ruissellement et bocage). Le service de l'unité de Gestion Vilaine Aval a été créé pour assurer la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux pour la restauration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Cette entité politique est gouvernée au sein de l'EPTB (Comité syndical) par un Comité territorial composé d'élus des 4 EPCI délégués à l'EPTB Eaux & Vilaine et d'élus désignés par les EPCI.

Située en aval du bassin de la Vilaine, l'unité de Gestion Vilaine Aval (UGVA) couvre un territoire de 900 km<sup>2</sup> à cheval sur trois départements (56,35 et 44) et 2 Régions (Bretagne et Pays de la Loire) et compte 49 communes. Parmi les principaux cours d'eau, le Canut sud prend sa source au nord-est du territoire sur Questembert, le Trévelo et l'Étier de Billiers (Saint-Eloi) prennent leur source au nord-ouest du territoire, sur les communes de Questembert et la Vraie Croix. La Vilaine depuis Questembert jusqu'à Arzal draine plusieurs autres cours d'eau. Les Marais de Redon et de Vilaine comptent de nombreux affluents. Enfin, le territoire accueille 2 sites d'exception Natura 2000 : Marais de Vilaine et Estuaire et Baie de Vilaine.

L'EPTB Eaux & Vilaine est à l'initiative du projet de restauration des milieux aquatiques inscrit dans l'arrêté préfectoral de déclaration environnementale signé le 16 février 2023 et dans l'arrêté déclarant d'intérêt général le programme d'actions milieux aquatiques du bassin versant du Saint Eloi, signé le 13 mars 2023.

Le projet de restauration des milieux aquatiques s'appuie sur le contrat territorial Eau Vilaine Aval 2023-2025 pour la compétence GEMA portée par Eaux & Vilaine (UGVA). Il répond à l'axe 3 de la feuille de stratégie 2020-2025 relatif au diagnostic et programme d'actions en faveur de la morphologie des cours d'eau sur le bassin versant du Saint Eloi. Le projet s'inscrit dans la feuille de route 2023-2025 via les actions milieux aquatiques sur le bassin versant du Saint Eloi.

L'étang de Célac se situe sur le cours d'eau du Tohon au niveau de la commune de Questembert. C'est un affluent du bassin versant du Saint Eloi, identifiée comme la masse d'eau « étier de Billiers et ses affluents de la source jusqu'à l'estuaire » FRGR 0106.

La masse d'eau est classée en zone d'action prioritaire pour l'anguille et l'ouvrage est inscrit au référentiel d'obstacle à l'écoulement.

Le ruisseau de Tohon est classé en liste 1 et liste 2 au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement. Cela implique la mise en conformité des ouvrages entravant la continuité écologique.

Le ruisseau de Tohon est inclus dans la liste de cours d'eau classés en réservoir biologique par le SDAGE.

L'étang de Célac est adjacent à l'ancien moulin de Célac qui est fondé en titre (carte de Cassini). Le plan d'eau est cependant beaucoup plus récent car sa création remonte à 1974. Le plan d'eau est autorisé par un arrêté préfectoral du 9 juillet 1974 fixant le règlement d'eau.

La Ville de Questembert est propriétaire du plan d'eau de Célac. La commune a aménagé un chemin pédestre et un parcours de santé autour de l'étang.

Aujourd'hui il convient de réaliser l'étude pour la restauration morphologique du cours d'eau du Tohon, notamment dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 16 février 2023 portant déclaration au titre de la loi sur l'eau et l'arrêté préfectoral du 13 mars 2023 déclarant d'intérêt général ces travaux dans le cadre de la programmation du bassin versant du saint Eloi.

**Eaux & Vilaine est compétent pour la réalisation des travaux de restauration des milieux aquatiques, dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMA.** A ce titre, Eaux & Vilaine va réaliser l'étude de restauration morphologique du ruisseau du Tohon à Questembert.

Cette restauration s'accompagne d'une ambition d'aménagement paysager de la commune pour que le site devienne un lieu de promenade et de villégiature, et permette à la population et aux usagers la découverte et la compréhension des aménagements de génie écologique. Ces enjeux s'accompagnent d'une volonté de maintenir une traversée du site du nord au sud à destination des piétons, voie verte pour la commune qui s'accompagnera de lieux de loisir afin de donner à ces bords de cours d'eau des allures de parc et promenade à l'aspect rustique et valorisant la biodiversité. **La commune est compétente pour les travaux d'aménagements des espaces verts de son territoire : cheminements, clôtures, aménagements paysagers et mobiliers urbains, requalification de l'aire communale de camping-cars.**

La commune de Questembert souhaite, pour garantir la cohérence d'ensemble ainsi que l'homogénéité de l'étude et des futurs aménagements qui en découleront, que l'étude de ses enjeux puisse être mise en œuvre sous la conduite de Eaux & Vilaine.

Ainsi, l'opération principale à l'initiative du projet étant réalisée sous maîtrise d'ouvrage Eaux & Vilaine, dans le cadre du contrat territorial Vilaine Aval 2023-2025, il est acté que la maîtrise d'ouvrage de l'étude sur les volets paysager, dont la requalification de l'aire communale de camping-cars, et la consultation de la population qui sera réalisée de manière concomitante au volet restauration morphologique du cours d'eau sera également confiée à ce dernier.

**Eaux & Vilaine et la commune de Questembert concluent une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage délégué, Eaux & Vilaine, réalisera la mise en œuvre de l'étude de restauration morphologique et paysagère du Tohon à Célac, incluant un volet paysager et concertation de la population.**

**La présente convention a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles, la commune de Questembert, déléguant, délègue à Eaux & Vilaine, délégitaire, la maîtrise d'ouvrage de l'étude sur le volet paysager et consultation de la population.**

## **ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION**

La présente convention a pour objectif de définir le cadre de la réalisation de l'étude des volets hors GEMA souhaités par la commune de Questembert. Ces volets concernent le domaine public et présentent un lien avec le cours d'eau:-

- Etude des futurs travaux d'aménagements paysagers et mobilier (engazonnement, fourniture et plantation d'espèces végétales et tous les travaux afférents, haies, massifs, vergers),
- Etude des futurs travaux de cheminements nécessaires à la continuité piétonne, à la découverte et appropriation des lieux dont les traversées de cours d'eau.
- Consultation de la population pour la définition des aménagements paysagers, mobiliers et de cheminements du site, c'est-à-dire du cours, de sa zone humide et de l'aire communale de camping-cars riveraine, traversée par un affluent du Tohon.

Cette convention prend fin automatiquement si l'étude sur les volets GEMA est abandonnée ou n'est finalement pas réalisée dans le même échancier par Eaux & Vilaine, l'objectif étant d'optimiser l'action dans le cadre d'une

approche globale travaux milieux aquatiques et aménagements paysagers, consultation de la population, requalification de l'aire communale de camping-cars ....

Cette convention ne traite **en aucun cas** des actions qui découleront de la présente étude telles que la consultation des entreprises et la réalisation des travaux, chaque partie prenante de la présente convention assurant par la suite en direct la maîtrise d'ouvrage des travaux relevant de ses compétences (travaux GEMA pour Eaux & Vilaine et travaux d'aménagements des espaces verts de son territoire pour la commune (cheminements, clôtures, aménagements paysagers et mobiliers urbains, requalification de l'aire communale de camping-cars...)).

## **ARTICLE 2- DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention prend en compte les besoins de Eaux & Vilaine sur le territoire de la commune de Questembert pour les années 2023/2025 et les besoins de la commune de Questembert sur son territoire.

La convention prendra effet à sa date de signature par les deux parties et prendra fin après remise de l'étude finale au stade PRO.

Les modifications apportées à la programmation donneront lieu le cas échéant à un avenant.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE DELEGATAIRE ET DU MAITRE D'OUVRAGE DELEGUANT**

### **3.1 Engagements de la commune de Questembert, maître d'ouvrage déléguant**

La commune de Questembert s'engage à :

- définir dans le cadre de l'étude les besoins en consultation de la population.
- définir dans le cadre de l'étude le programme et l'enveloppe financière des travaux hors GEMA dont il a la compétence (cheminements hors traversée du cours d'eau et de la zone humide, aménagements paysagers, mobilier urbain et requalification de l'aire communale de camping-cars, consultation de la population)
- assister aux différentes réunions de travail et de restitution de l'étude
- valider dans les temps impartis les différentes étapes de l'étude concernant ses volets et également le projet relevant de ses compétences finalement retenu
- s'acquitter des dépenses relevant de ces missions et de sa compétence

La commune ne pourra se démettre des attributions pour les volets hors GeMA dont elle s'assure préalablement la définition de la faisabilité et de l'opportunité :

- la détermination de la localisation ;
- la détermination des besoins ;
- le choix du processus selon lequel l'étude sera réalisée ;
- la conclusion des marchés publics ayant pour objet les études ces volets.

La commune est responsable principal des volets de l'étude relevant de sa compétence et objet de la présente convention.

La commune :

- définit la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux étudiés dans l'étude conformément à l'article L. 2422-5 du CCP ;
- approuve le choix des attributaires des contrats relatifs à la maîtrise d'œuvre conformément aux dispositions de l'article L. 2422-6 du CCP (Rép. min. n° 17255, JO Sénat 4 juillet 2005, p. 1899 ; DAJ, Fiche technique sur « La mutualisation des achats », 1er avril 2019, p. 7).

La commune s'engage à communiquer sur le projet.

Elle laisse libre accès au site aux services de Eaux & Vilaine, des partenaires techniques et financiers ainsi qu'au prestataire et aux services de l'État avant, pendant et après l'étude.

### **3.2 Engagements du maître d'ouvrage délégataire : Eaux & Vilaine**

Eaux & Vilaine, après validation par la commune de Questembert, assure en complément de sa maîtrise d'ouvrage de l'étude de restauration des milieux aquatiques, la maîtrise d'ouvrage déléguée de l'étude de restauration morphologique et paysagère du Tohon à Célac, incluant un volet paysager, cheminements, mobilier urbain, requalification de l'aire communale de camping-cars et consultation de la population tels que préciser à l'article 1.

Ses missions sont les suivantes :

- Définition des besoins de l'étude,
- Lancement, attribution, signature, exécution, gestion administrative et financière des marchés,
- Suivi et pilotage de l'étude, organisation et réalisation des réunions,
- Réception des livrables.
- Gestion financière et comptable de l'opération dont les demandes de subventions

### **ARTICLE 4 – ESTIMATION PREVISIONNELLE**

L'étude est estimée à 75 000 € TTC. Elle comprend l'étude de la restauration morphologique du cours d'eau du Tohon en lieu et place de l'étang (voire un volet hydraulique), le volet paysager (cheminement, mobilier), le volet concertation de la population, le porter à connaissance auprès des services de l'État et la requalification de l'aire communale de camping-cars. Elle comprend les missions d'étude préliminaire (EP), avant-projet (AVP), projet (PRO):

### **ARTICLE 5 – REUNIONS ET RENDUS**

L'EPTB Eaux & Vilaine organise le pilotage de l'étude, les réunions et valide avec la commune les livrables de l'esquisse au PRO.

### **ARTICLE 6 – MODALITES DE FINANCEMENT**

Le montant global arrêté dans la présente convention variera du fait du coût réel de l'étude et du plan de financement prévisionnel. Les modifications apportées au montant de l'étude pourront donner lieu à un avenant.

L'étude des volets relevant de la compétence GEMA seront subventionnés à hauteur de 80% et financés à hauteur de 20% par l'Unité de Gestion Vilaine Aval de Eaux & Vilaine.

L'étude des volets relevant des compétences de la commune (et donc hors GEMA) seront entièrement financés par la commune de Questembert et donc refacturés à cette dernière.

La requalification de l'aire communale de camping-cars est de la compétence de la commune de Questembert et s'étend au-delà du site à restaurer, tout en étant lié de par le cours d'eau qui le traverse et rejoint le Tohon. A ce titre, Eaux & Vilaine émettra à la commune de Questembert, à la fin de la prestation de la mission complémentaire, un titre de recette prenant en considération le montant total de la mission réalisée et facturée au réel.

### **ARTICLE 7 – GARANTIES ET ASSURANCES**

Eaux & Vilaine souscrira à toutes les assurances nécessaires pour assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée objet de la présente convention.

La commune renonce en outre à exercer contre Eaux & Vilaine toute action en responsabilité qui aurait pour fait générateur les missions exécutées par cette dernière à titre gratuit dans le cadre de l'opération prévue à la présente convention.

### **ARTICLE 8- REMUNERATION**

Eaux & Vilaine ne percevra pas de rémunération pour ces missions qui s'effectueront à titre gratuit.

### **ARTICLE 9- LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

A la Roche Bernard, le

**Pour la commune de Questembert**

**Pour Eaux & Vilaine**